

Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

(LEGIFRANCE version en vigueur au 08 mars 2021).

Titre 2 :

DISPOSITIONS CONCERNANT LES TRANSPORTS (Articles 5 à 23)

Chapitre 1er :

Dispositions concernant le transport de passagers (Articles 5 à 21)

Section 1 :

Dispositions concernant le transport maritime et fluvial (Articles 5 à 9)

Article 9

I. - Le transporteur maritime ou fluvial de passagers informe les passagers par un affichage à bord et des annonces sonores des mesures d'hygiène mentionnées à l'article 1er et des règles de distanciation prévues au présent article.

II. - Le transporteur maritime ou fluvial de passagers permet l'accès à un point d'eau et de savon ou à une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476 pour les passagers.

III. - Le transporteur maritime ou fluvial de passagers veille, dans la mesure du possible, à la distanciation physique à bord des navires et des bateaux, de sorte que les passagers qui y sont embarqués soient le moins possible assis les uns à côté des autres.

Pour les trajets qui ne font pas l'objet d'une attribution de sièges les passagers s'installent en laissant la plus grande distance possible entre eux ou entre groupes de personnes voyageant ensemble.

Chapitre 4 :

Sports (Articles 42 à 44)

Article 42

I.- Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

1° Etablissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;

2° Etablissements de type PA : Etablissements de plein air, à l'exception de ceux au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce.

II.- Par dérogation, les établissements mentionnés au 1° du I peuvent continuer à accueillir du public pour :

- l'**activité** des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les groupes scolaires et périscolaires, sauf pour leurs activités physiques et sportives, et les **activités** sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les **activités** physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les **formations** continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les **activités** encadrées à destination exclusive des personnes mineures, à l'exception des **activités** physiques et sportives.

Les établissements sportifs de plein air peuvent accueillir du public pour ces mêmes **activités**, ainsi que pour :

- les **activités** physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires ;
- les **activités** physiques et sportives à destination exclusive des personnes mineures ;
- les **activités** physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

III.- Les hippodromes ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public.

Article 43

Les établissements d'**activité physiques et sportives** relevant des articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport ne peuvent accueillir du public, sauf pour les activités mentionnées au II de l'article 42.

Article 44

I. - Les **activités physiques et sportives** autorisées dans les établissements mentionnés par le présent chapitre se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sportifs professionnels et de haut niveau lorsque, par sa nature même, l'**activité** ne le permet pas.

II. - Sauf pour la pratique d'**activités sportives**, les personnes de plus de onze ans accueillis dans ces établissements portent un masque de protection.

III. - Les vestiaires collectifs sont fermés, sauf pour l'organisation des **activités** mentionnées aux deuxième à cinquième et huitième alinéa du II de l'article 42.